

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 15 du 17 février 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 8

CIRCULAIRE N° 502081/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC

relative aux travaux d'avancement pour 2024 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.

Du 07 février 2023

CIRCULAIRE N° 502081/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC relative aux travaux d'avancement pour 2024 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.

Du 07 février 2023

NOR A R M E 2 3 0 0 4 3 3 C

Référence(s) :

- Code de la défense.
- Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (JO n° 299 du 24 décembre 2002, texte n° 17).
- Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3).
- Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 15).
- Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21).
- Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 37).

- [Arrêté du 29 août 2005 relatif à la notation des militaires en cas de détachement ou de mutation.](#)
- [Instruction N° 3076/DEF/DCSSA/RH/GRM/PAT du 27 avril 2013 relative aux volontaires militaires servant au titre du service de santé des armées.](#)
- [Instruction N° 0001D22021522/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 23 décembre 2022 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 501011/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC du 01 février 2022 relative aux travaux d'avancement pour 2023 du personnel de l'armée active du service de santé des armées.](#)

*Référence de publication :***Préambule.**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux d'avancement :

- des officiers de l'armée active (de carrière et sous contrat) appartenant ou rattachés aux corps des praticiens des armées (médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes) et aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) soumis aux lois et règlements applicables aux officiers ;
- du personnel MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers ;
- des volontaires du service de santé des armées (VSSA).

1. GÉNÉRALITÉS.

Les dispositions réglementaires concernant l'avancement sont fixées par les décrets portant statuts particuliers des différents corps des militaires du service de santé des armées. À ces conditions statutaires s'ajoutent, dans certains cas, des conditions particulières de gestion.

Les officiers proposés à un avancement de grade concourent entre eux par statut (officier de carrière ou sous contrat), par corps et par grade.

2. TRAVAUX CONCERNANT LES OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE ET LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX OFFICIERS.

Les travaux des officiers de carrière et sous contrat (OSC) du SSA (hors officiers commissionnés, élèves en formation et internes), portent sur le classement et les mentions d'appui selon les modalités détaillées dans l'instruction de 9^{ème} référence.

2.1. Travaux relevant du notateur au premier degré (NPD).**2.1.1 Le classement des *proposables* et des *non proposables*.**

Le classement est exprimé dans la rubrique « classement annuel » de l'état récapitulatif des travaux d'avancement (ERTA), modèle joint en annexe I, et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaireposable ou nonposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant ou non à un avancement de grade.

L'autorité désignée annuellement en tant que NPD est chargée de classer les officiers d'un même corps, *proposables* et *non proposables* à un avancement de grade, à partir du grade de « capitaine ou équivalent ».

Pour le personnel en non activité, il n'y a pas d'ERTA à réaliser.

2.1.2 Les mentions d'appui.

À ce classement du NPD est associé, **uniquement pour les *proposables* à l'avancement**, l'une des mentions d'appui suivantes :

- « IP » : à inscrire en priorité ;
- « MI » : mérite d'être inscrit ;
- « IS » : à inscrire si possible ;
- « AJ » : ajourné.

La mention d'appui « IP » ne peut être utilisée par un même **NPD** que dans la limite de **33 p. 100** des militaires qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement (classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

2.2. Travaux relevant du notateur au second et dernier degré (NSD).

2.2.1. Le classement des proposables.

Le NSD arrête le classement de l'officier ou assimilé,posable à l'avancement, sur l'état de classement préférentiel collectif (ECPC), modèle joint en annexe II, sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaireposable et, au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade.

Pour le personnel en non activité, le fusionneur en charge de l'établissement du classement est le chef du bureau gestionnaire concerné.

2.2.2. Les mentions d'appui.

Le fusionneur, classe les proposables à l'avancement et leur attribue l'une des mentions d'appui suivantes :

- « IP » : à inscrire en priorité ;
- « MI » : mérite d'être inscrit ;
- « IS » : à inscrire si possible ;
- « AJ » : ajourné.

La mention d'appui « IP » peut être utilisée par un même fusionneur dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

À l'issue des travaux d'avancement, le fusionneur date et signe les différents états récapitulatifs.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

Les imprimés réglementaires pour les militairesposables à un avancement de grade, datés et signés des autorités compétentes, sont adressés, dans les délais prescrits au bureau chancellerie du département accompagnement et gestion des ressources humaines (DAGR H).

Il appartient aux chanceliers de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement aux différents bureaux chancelleries du DAGRH, **qu'un extrait d'acte de naissance de chaque officier figure impérativement dans l'application du système d'information (SIRH).**

2.3. Conditions requises pour êtreposable au grade supérieur en 2023 pour une nomination en 2024.

OFFICIERS DU SSA	
PRATICIENS DES ARMÉES	
PROPOSITION POUR LE GRADE/CLASSE DE.	ANCIENNETÉ DE SERVICE ET/OU D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2024.
Praticien Chef des services hors classe.	2 ans et 6 mois dans la classe de chef des services de classe normale (avoir été promu au plus tard le 30 juin 2022).
Praticien Chef des services de classe normale.	10 ans dans le grade de en chef (avoir été promu au plus tard le 31 décembre 2014) et détenir 1 an dans le 6 ^e échelon (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).

Praticien En chef.	4 ans et 6 mois dans le grade de principal (avoir été promu au plus tard le 30 juin 2020).	
Praticien Principal.	1 an dans le dernier échelon de praticiens des armées concerné (soit le 4 ^e échelon pour les médecins et le 6 ^e échelon pour les autres praticiens au plus tard le 31 décembre 2023).	
MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.		
PROPOSITION POUR LE GRADE DE :	ANCIENNETÉ DE SERVICE ET/OU D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2024*.	AUTRES CONDITIONS À REMPLIR.
Psychologue hors classe.	2 ans dans le 6 ^e échelon du grade de psychologue de classe normale (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2022).	
Directeur des soins hors classe. ⁽¹⁾	4 ans dans le grade de directeur des soins de classe normale (avoir été promu au plus tard le 31 décembre 2020), et détenir le 4 ^e échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2024).	Avoir accompli au moins une mobilité dans le corps de directeur des soins ou de cadre de santé ou de cadre de santé paramédical.
Cadre de santé paramédical hors classe. ⁽²⁾	1 an dans le 4 ^e échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023) OU 8 ^e échelon du grade de cadre supérieur de santé paramédical (détenir le 8 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2024)	Justifier de 8 années d'exercice dans des emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
Cadre supérieur de santé paramédical. ⁽²⁾	Néant	Avoir satisfait aux épreuves du concours professionnel.
Sage-femme des hôpitaux du 2 nd grade. ⁽³⁾	8 ans d'ancienneté dans le grade de sage-femme des hôpitaux du 1 ^{er} grade (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2016).	Néant.

* Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.

⁽¹⁾ L'ancienneté acquise dans le grade de directeur d'école paramédicale, d'infirmier principal ou de directeur des soins de 2^e classe est prise en compte.

⁽²⁾ L'ancienneté acquise dans le grade de cadre de santé et de cadre supérieur de santé est prise en compte.

⁽³⁾ L'ancienneté acquise dans le grade de sage-femme de classe supérieure et de sage-femme de classe normale est prise en compte.

3. TRAVAUX CONCERNANT LES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES SOUMIS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX SOUS-OFFICIERS.

3.1. Le classement des proposables.

Les NPD puis les NSD sont chargés de classer les militaires proposables à un avancement de grade dans les conditions présentées de la présente circulaire.

3.1.1. Notateur au premier degré.

Le classement préférentiel est exprimé par le notateur en premier degré sur le formulaire « fiche relative au classement préférentiel des militaires proposables », modèle joint en « annexe III » du présent texte, et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable, et au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant à un avancement de grade. À ce classement est associée l'une des mentions d'appui listées ci-après.

Pour le personnel en non activité, il n'y a pas de fiche relative au classement préférentiel (FRCP) à réaliser.

3.1.2. Fusionneur.

Les NSD, en qualité de fusionneurs, sont chargés, d'établir l'état de classement préférentiel collectif, modèle joint en annexe IV. de la présente circulaire à l'exception des MITHA servant au sein des hôpitaux des armées ou affectés dans un ensemble hospitalier civil et militaire inséré « antenne partenariat ». **Pour ceux-ci, ces actions sont menées par le médecin chef de l'HIA en tant que fusionneur.**

Pour le personnel en non activité, le fusionneur en charge de l'établissement du classement est le chef du bureau gestionnaire concerné.

3.2. Les mentions d'appui.

Les notateurs classent les proposables à l'avancement et leur attribuent une des mentions d'appui suivantes :

- « IP » : à inscrire en priorité ;
- « MI » : mérite d'être inscrit ;
- « IS » : à inscrire si possible ;
- « AJ » : ajourné.

La mention d'appui IP ne peut être utilisée par un même NPD, comme par le fusionneur, que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

Les documents nominatifs préparatoires à l'avancement intitulés « fiche relative au classement préférentiel des militaires proposables » et « état de classement préférentiel collectif » présentés dans les annexes III. et IV. du présent texte **ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés.**

Les imprimés réglementaires pour les militaires proposables à un avancement de grade, datés et signés par les autorités compétentes, sont adressés dans les délais prescrits au bureau chancellerie du DAGRH.

Il appartient aux chanceliers de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement au DAGRH, **qu'un extrait d'acte de naissance de chaque MITHA non officier figure impérativement dans l'application SIRH.**

3.3. Conditions requises pour êtreposable au grade supérieur en 2023 pour une nomination en 2024.

PROPOSITION POUR LE GRADE DE.	ANCIENNETÉ MINIMUM DE SERVICE ET D'ÉCHELON À RÉUNIR DANS LE GRADE ET/OU CORPS AU 31/12/2024 ⁽¹⁾ .
--------------------------------------	--

INFIRMIER ANESTHÉSISTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DU 2^{ème} GRADE.	10 ans ⁽²⁾ dans le grade d'infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées du 1^{er} grade (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2014) et détenir un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon (soit le 4^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).
INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE DU 3^{ème} GRADE.	10 ans ⁽²⁾ dans le corps d'infirmier en soins généraux et spécialisés (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir un an et six mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du 2^{ème} grade (soit le 4^{ème} échelon au plus tard le 30 juin 2023).
INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX DU 2^{ème} GRADE.	10 ans ⁽²⁾ dans le corps d' infirmier en soins généraux et spécialisés (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2014) et détenir un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du 1^{er} grade (soit le 6^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).
INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽²⁾ dans le grade d'infirmier de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2014) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon (soit le 4^e échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽³⁾ dans le grade de masseur-kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2014) et détenir 6 mois d'ancienneté dans le 6^e échelon (soit le 6^e échelon au plus tard le 30 juin 2024).

TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de technicien de laboratoire de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2014) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
MANIPULATEUR D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DES HÔPITAUX DES ARMÉES DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2014) et détenir un an d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).
PRÉPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE DE CLASSE SUPÉRIEURE.	10 ans ⁽⁴⁾ dans le grade de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale (avoir été nommé au plus tard le 31 décembre 2013) et détenir deux ans d'ancienneté dans le 4 ^e échelon (soit le 4 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2022).
AIDE-SOIGNANT DE CLASSE SUPÉRIEURE	5 ans ⁽⁵⁾ de services effectifs dans le grade d'aide-soignant de classe normale (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2018) et détenir un an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon (soit le 5 ^e échelon au plus tard au 31 décembre 2023).
ASSISTANT MÉDICO- ADMINISTRATIFS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE.	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des assistants médico-administratifs ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2019) et détenir un an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon du grade d'assistant médico-administratifs de classe supérieure (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).

ASSISTANT MÉDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE SUPÉRIEURE.	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des assistants médico-administratifs ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2019) et détenir un an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon du grade d'assistant médico-administratifs de classe normale (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).
TECHNICIEN SUPÉRIEUR HOSPITALIER DE 1 ^{ÈRE} CLASSE.	5 ans ⁽⁶⁾ de services effectifs dans le corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitalier ou dans un corps équivalent (avoir été nommé au plus tard au 31 décembre 2019) et détenir un an d'ancienneté dans le 6 ^e échelon du grade de technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe (soit le 6 ^e échelon au plus tard le 31 décembre 2023).

⁽¹⁾ Il est tenu compte pour le calcul de l'ancienneté de service, des services éventuellement effectués dans le cadre du service militaire actif.

⁽²⁾ Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs corps des personnels infirmiers, des personnels infirmiers en soins généraux et spécialisés, des infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées ou à la date d'obtention du titre, diplôme ou autorisation exigés aux militaires de carrière intégrés dans le corps des MITHA.

⁽³⁾ Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées ;
- corps des orthoptistes des hôpitaux des armées ;
- corps des orthophonistes des hôpitaux des armées ;
- corps des masseurs-kinésithérapeutes ;
- corps des orthophonistes ;
- corps des orthoptistes ;
- corps des diététiciens.

⁽⁴⁾ Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées ;
- corps des préparateurs en pharmacie hospitalière ;
- corps des techniciens de laboratoire ;
- corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale.

⁽⁵⁾ Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des grades suivants :

- grade d'aide-soignant ;
- grade d'aide-soignant de classe normale ;
- grade d'aide-soignant de classe supérieure.

⁽⁶⁾ Cette ancienneté peut avoir été acquise dans un ou plusieurs des corps suivants :

- corps des assistants médico-administratifs ;
- corps des secrétaires médicaux ;
- corps des techniciens supérieurs ;
- corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

4. TRAVAUX CONCERNANT LES VOLONTAIRES DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES NON ASPIRANT.

L'avancement est effectué uniquement au choix. Il a pour effet de permettre aux volontaires l'accès à des niveaux de responsabilité correspondant à leurs aptitudes.

4.1. Grades auxquels peuvent accéder les volontaires du service de santé des armées.

Les volontaires du service de santé des armées peuvent accéder à la distinction de 1^{ère} classe et aux grades suivants :

- caporal ;
- caporal-chef ;
- sergent ;
- aspirant.

4.2. Règles d'avancement.

Les conditions générales auxquelles doivent répondre les volontaires du service de santé des armées pour bénéficier d'un avancement sont définies dans l'instruction de 8^{ème} référence.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire N° 501011/ARM/SSA/DAGR/ACC/CHANC du 1^{er} février 2022 relative aux travaux d'avancement pour 2023 du personnel de l'armée active du service de santé des armées est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Philippe ROUANET.

ANNEXES

ANNEXE I.

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT (ERTA).

Année de notation : 2023 TA ANNÉE : 2024

Statut : Officier de carrière Officier sous contrat Officier servant à titre étranger

Corps :

Grade :

Affectation :

Mention d'appui "IP" autorisée (33%) =

N°	SAP	Nom	Prénom	Date de promotion	Classement annuel	PROPOSABLES	Observations
						Mention d'appui	
1							
2							
3							

À , le

(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

ANNEXE II.

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC) OFFICIER.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

concernant les officiers du SSA

TA ANNÉE : 2024

Corps :

Grade :

Proposable pour le grade de :

Autorité de fusionnement :

Mention d'appui "IP" autorisée (33%) =

N°	N° SAP	N° annuaire	Nom	Prénom	QSR	QSR	QSR	QSR	Classement	1 ^{er} degré	Classement fusionneur	
					2020	2021	2022	2023			N° préférentiel	Mention d'appui
1											/	/
2											/	/
3											/	/
4											/	/
5											/	/
6											/	/
7											/	/
8											/	/
9											/	/

Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

À , le

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ANNEXE III.

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES (FRCP).

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

FICHE RELATIVE AU CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL DES MILITAIRES PROPOSABLES (FRCP).

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNÉE : 2024

Corps :

Grade :

Proposable pour le grade de :

Affectation :

N°	SAP	N° annuaire	Nom	Prénom	PROPOSABLES		Observations
					N° préférentiel	Mention d'appui	
1					/		
2					/		
3					/		

À , le

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ANNEXE IV.

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC) SOUS OFFICIER.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF (ECPC).

concernant les MITHA soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

TA ANNÉE : 2024

Corps :

Grade :

Proposable pour le grade de :

Autorité de fusionnement :

Mention d'appui "IP" autorisée (33%) =

N°	SAP	N° annuaire	Nom	Prénom	QSR	RAC	QSR	RAC	QSR	RAC	QSR	RAC	Classement 1er degré		Classement fusionneur	
					N-3		N-2		N-1		N		N° préférentiel	Mention d'appui	N° préférentiel	Mention d'appui
1													/		/	
2													/		/	
3													/		/	
4													/		/	
5													/		/	
6													/		/	
7													/		/	

Le militaire proposable est à classer par rapport aux militaires de son grade et le cas échéant de sa catégorie.

À , le

(Attache et signature de l'autorité de fusionnement)

ANNEXE V. AIDE AUX CHANCELIER.S.

1. Renommage des fichiers à transmettre.

Pour les ERTA : (NPD) 1 seul fichier par **grade** selon le nommage suivant :

ERTA_GRADE_ORGANISME OU SERVICE

Exemple : ERTA_MP_CMA05 ou ERTA_MP_CARDIOLOGIE

Pour les FRCP : (NPD) 1 seul fichier par fusionneur selon le nommage suivant :

FRCP_GRADE_ORGANISME OU SERVICE

Exemple : FRCP_MC_EVDG ou ECPC_MC_ODONTO

Pour les ECPC : (NSD) 1 seul fichier par fusionneur selon le nommage suivant :

ECPC_GRADE_ORGANISME OU SERVICE

Exemple : ECPC_AMACN_CTSA ou ECPC_AMACN_REA

2. Calcul de la mention IP.

Contingentement : 33%.

Exemple officiers :

5 Médecins pour le grade de Médecins principaux .

$5 \times 33/100 = 1,65 = 2$ mentions IP possibles.

Exemple sous-officiers :

15 assistants médicaux-administratifs de classe normale d'un même établissement pour le grade d'assistant administratif de classe supérieure.

$15 \times 33/100 = 4,95 = 5$ mentions IP possibles.

Rappel au fusionneur :

- seul les IP sont contingenté. Par conséquent un fusionneur peut tout à fait attribuer uniquement des IP et des MI.
- le classement et les mentions d'appui doivent être cohérents.

3. Calendrier des travaux.

Pour les officiers :

- ERTA pour le 12 avril 2023 ;
- ECPC pour le 01 juin 2023.

Pour les sous-officiers :

- FRCP et ECPC pour le 3 juillet 2023.

